

CONVENTION D'ANALYSE DE LA GESTION DU FCTVA

Entre : Commune SAINT PRIX
45 rue d'Ermon
BP 30013
95390 SAINT-PRIX

Dont le numéro de Siret est le : 21950574000015

Représentée par : Son Maire, Mme Céline VILLECOURT

Désignée ci-après : "la Collectivité"

Et la Société : **ECOFINANCE COLLECTIVITES**
Sarl au capital de 500 000 € dont le siège social est situé
5, av. Albert Durand- Aéropôle Bât 5 – 31700 Blagnac
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Toulouse sous le numéro B 484 354 964
RC professionnelle n°118 336 672 auprès de MMA

Représentée par : Monsieur Augustin REY, Consultant – chargé de développement

Dûment habilité aux présentes

Désignée ci-après : "Ecofinance"

Il a été convenu ce qui suit :

1. Définition du besoin

Les ressources nettes issues de la gestion du patrimoine représentent pour la Collectivité une ressource essentielle et constituent un levier d'action important.

La constante évolution de la réglementation et la masse d'informations disponibles dans cette matière font du suivi de ces ressources, une priorité en matière de politique de gestion de la collectivité et plus particulièrement dans le cadre de la gestion du F.C.T.V.A.

La collectivité souhaite vérifier les conditions d'application des diverses règles du F.C.T.V.A., c'est pourquoi, par la présente, elle confie cette mission à Ecofinance.

2. Objet de la mission

Ecofinance a pour mission :

a) pour le F.C.T.V.A. :

- ✓ De s'assurer que les dossiers d'investissement ont été rendus éligibles au F.C.T.V.A.,
- ✓ De faire procéder aux éventuelles modifications,
- ✓ De procéder au montage du dossier de récupération du F.C. T.V.A. auprès de l'Etat,
- ✓ De réaliser toutes les études et démarches permettant l'optimisation de la gestion du F.C. T.V.A.,
- ✓ D'accompagner et d'assister la collectivité jusqu'au remboursement.

b) pour la régularisation du F.C.T.V.A. sur les dépenses éligibles :

- ✓ De faire procéder aux éventuelles modifications,
- ✓ De vérifier les prises en compte comptables,
- ✓ De faire procéder aux rectifications d'écritures, si nécessaires,
- ✓ D'assister la collectivité dans les demandes de régularisation.

Les opérations concernées par cette mission sont toutes celles sur lesquelles la gestion du F.C. T.V.A. a une incidence. Sont incluses dans cette mission les régularisations relatives à la T.V.A exclues des déclarations de F.C.T.V.A..

Pour l'application de la présente convention, le terme « ressources et/ou économies » s'entend par tous les remboursements, régularisations ou remises susceptibles d'être obtenus.

Afin de dissiper toute ambiguïté sur l'origine des ressources et/ou économies obtenues que Ecofinance a pour mission d'examiner, la Collectivité certifie que la recherche de ressources dans le domaine concerné par le présent accord ne fait l'objet d'aucun examen concurrent à celui d'Ecofinance.

En conséquence, toutes les possibilités de ressources préconisées par Ecofinance seront présumées résulter de son intervention à l'exception de celles qui auront été signalées par la Collectivité lors de la signature de cette convention, par courrier séparé annexé au présent contrat.

3. Travaux à réaliser

3.1 Engagements

La mission d'Ecofinance débutera dès réception de la présente convention et se poursuivra jusqu'à l'obtention éventuelle d'économies et/ou de gains et/ou la restitution des sommes indûment mises à la charge de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à transmettre à Ecofinance les documents, renseignements nécessaires à sa mission, dont la liste sera communiquée à la collectivité dès réception de la convention.

Tout traitement automatisé d'informations nominatives doit se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La collectivité doit déclarer à son Délégué à la Protection des Données (DPD) les traitements qui seront réalisés sur les données et leurs finalités. Ecofinance indiquera à la collectivité les données utilisées, les traitements réalisés et leurs finalités.

Ecofinance exploitera les données en conformité avec le RGPD et s'engage à mettre à disposition de la collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations

Ecofinance affectera à la mission un intervenant spécialisé ayant une connaissance approfondie des collectivités locales et de leur patrimoine. Ce chargé de mission prendra en charge la coordination, l'animation et la réalisation de l'étude.

De son côté, la Collectivité nommera un interlocuteur technique pour répondre aux questions complémentaires d'Ecofinance qui viendraient à se poser tout au long de la mission.

Ecofinance entreprendra toutes les recherches et démarches nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

3.2 Rapport

Ce rapport sera remis et présenté à la Collectivité dans un délai maximal de trois mois après fourniture par la Collectivité de l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation de la mission.

Ce rapport écrit contiendra un état des lieux mais aussi :

- ✓ Les modifications à apporter aux déclarations du F.C.T.V.A.,
- ✓ Les potentialités de régularisation et/ou remboursement.

D'autre part, à l'issue de cette remise et en fonction des enjeux pour la Collectivité, Ecofinance pourra proposer les préconisations suivantes :

Des actions d'optimisation jusqu'au seuil de procédure allégée (voir phase de mise en œuvre ci-dessous et prix déterminable) :

- ✓ Des actions d'optimisation au-delà du seuil de procédure allégée (voir code des marchés publics et prix déterminable),
- ✓ Des actions de formation (dans le cadre de conventions de formation sous réserve de validation par la Collectivité),
- ✓ Des actions d'accompagnement (dans le cadre de conventions rémunérées au forfait sous réserve de validation par la Collectivité),
- ✓ Aucune proposition, si aucun travail complémentaire ne s'avère nécessaire.

Dès sa remise, le rapport permettra, à la Collectivité d'évaluer la rémunération d'Ecofinance.

4. Mise en œuvre de la mission

La Collectivité s'engage, dans un délai maximum de quinze jours, à informer par écrit Ecofinance de son acceptation (totale ou partielle), ou de son refus, de mise en œuvre des préconisations d'optimisation proposées. A défaut d'information dans ce délai, l'accord de mise en œuvre total est considéré comme accepté.

Ecofinance signale les erreurs d'imposition identifiées et prépare les demandes de rectification au nom et pour le compte de la Collectivité. Celle-ci adresse sous 15 jours calendaires, les demandes de rectifications préparées par Ecofinance à l'organisme concerné, et transmet à Ecofinance le double du courrier et son AR signés par les destinataires. A défaut, les demandes d'Ecofinance seront considérées comme envoyées, et Ecofinance établira une facturation basée sur les optimisations qui auraient été effectivement réalisées dans la mesure où celles-ci peuvent être déterminées ou, à défaut, sur les optimisations estimées indiquées dans le rapport remis à la Collectivité.

A compter de l'envoi initial des demandes, la Collectivité s'engage à respecter la procédure d'Ecofinance dans sa globalité. A défaut de respect de la procédure Ecofinance dans sa globalité par la Collectivité, Ecofinance établira une facturation basée sur les optimisations qui auraient été effectivement réalisées dans la mesure où celles-ci peuvent être déterminées ou, à défaut, sur les optimisations estimées indiquées dans le rapport remis à la Collectivité.

Si la Collectivité décide de ne pas accepter une ou des préconisations, celle-ci s'engage à ne pas mettre en œuvre cette ou ces préconisations dans un délai minimum de deux ans à partir de la date du rapport d'Ecofinance, sauf à faire application des clauses de rémunération prévues dans la présente convention (article 5 du présent contrat). Afin de permettre le respect de cette clause, la Collectivité s'engage à fournir spontanément à toute demande d'Ecofinance, les documents nécessaires à la vérification effective de la non-application des recommandations formulées dans le rapport remis par Ecofinance à la Collectivité. En cas de manquement à la fourniture de ces documents, la Collectivité sera redevable à Ecofinance d'un montant équivalent au montant estimé des préconisations multiplié par le taux de rémunération prévu par cette convention.

Ecofinance assistera la Collectivité, dans la mise en œuvre de ses recommandations.

La Collectivité s'engage à signaler à Ecofinance toutes modifications susceptibles de modifier le déroulement de sa mission.

5. Rémunération Ecofinance

Chaque remise supplémentaire du rapport d'étude (cf. 3.2) sera facturée 1 800 € HT (mille huit cents euros hors taxes), frais de déplacement inclus.

Chaque recommandation mise en œuvre est considérée comme objet d'une commande et portera sur :

- ✓ Les remboursements ou régularisations obtenus au profit de la Collectivité,
- ✓ Les gains, économies ou ressources nouvelles obtenus par la Collectivité.

Les honoraires d'Ecofinance seront égaux à 45% hors taxes, de l'économie et/ou du gain constaté suivant les termes de l'alinéa précédent.

Le montant cumulé des honoraires hors taxes est limité à 39 900 € HT (trente-neuf mille neuf cents euros hors taxes).



Ces honoraires sont établis à la réception des documents utiles à Ecofinance. La collectivité s'engage à adresser ces documents dans les 15 jours calendaires suivant la demande d'Ecofinance.

A défaut, Ecofinance établira une facturation basée sur les économies et/ou des gains qui auraient été effectivement réalisées dans la mesure où celles-ci peuvent être déterminées ou, à défaut, sur les économies estimées indiquées dans le rapport remis à la Collectivité.

Dans l'hypothèse où la mission ne dégagerait aucune optimisation, Ecofinance ne percevra aucune rémunération.

6. Modalités de règlement

Les honoraires d'Ecofinance comme définis dans l'article 5, seront payables :

- ✓ Dès l'obtention des dégrèvements ou remboursements par la Collectivité,
- ✓ Dès la constatation des gains, économies ou ressources nouvelles.

Les factures d'Ecofinance devront être payées par mandat administratif, dans le délai légal en vigueur à compter de la date de réception.

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, des intérêts moratoires ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

7. Clauses de confidentialité

Ecofinance s'engage à conserver strictement confidentielles toutes les informations reçues du signataire.

Seules sont traitées les données nécessaires à la finalité du traitement au regard de la quantité des données collectées, de l'étendue de leur traitement, de la durée de conservation et du nombre de personnes qui y a accès.

Au terme de la prestation, toutes les données seront supprimées à échéance des délais légaux de conservation.

La Collectivité s'engage à ne pas étendre ni divulguer à d'autres collectivités locales, unités, établissements, sociétés et autres personnes physiques ou morales les possibilités d'optimisation contenues dans le rapport sans que soient arrêtées les conditions de rémunération d'Ecofinance.

La Collectivité autorise Ecofinance à utiliser son nom comme référence.

8. Litiges

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour régler le litige.

9. Certifications et assurances

Les missions de fiscalité font partie :

- ✓ Du champ de certification ISO 9001 d'Ecofinance,
- ✓ Du champ de qualification professionnelle OPQCM d'Ecofinance enregistrée sous le numéro 1116

Ecofinance dispose :

- ✓ D'une assurance de responsabilité professionnelle,
- ✓ D'une assurance sur pièces et documents confiés.

Cette offre est valable 6 mois à compter de la date de proposition, soit jusqu'au 08/08/2023.

Fait en 2 exemplaires à :

La Collectivité

(Cachet et signature)

Le Maire,

Céline VILLECOURT



Le :

Pour Ecofinance

(Cachet et signature)

ECOFINANCE
Aéropôle - Bâtiment 5
5, Avenue Albert Durand
BP 90068 - 31702 Blagnac Cedex